

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Du 7 juillet 2008

XXXXXXXXXXXXXX

Le Maire de la Commune de FONTENILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,2° ;
L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant le déplacement de limites d'agglomération de la Commune de la Salvetat Saint-Gilles sur la RD65

A R R E T E

XXXXXXXXXX

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur circulant sur la RD 65 du PR 6 +578 au PR 7 +510 est fixée à 50 km/h.

Article 2 :

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Fontenilles, Monsieur le commandant de la Brigade de Saint-Lys, Monsieur l'Agent de surveillance de la voie publique ainsi que Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Saint-Lys et à l'Agent de surveillance de la voie publique.

Fontenilles, le 7 juillet 2008

Le Maire

M. FUENTES

